

DECISION
du Comité de Ministres Benelux
portant abrogation de plusieurs décisions, recommandations et directives en matière vétérinaire

M (2018) 9

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous a), et l'article 32, alinéa 1^{er}, du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu l'inventaire dressé par le Secrétariat général Benelux,

Vu l'avis du Conseil Benelux,

Considérant que la majeure partie des décisions, recommandations et directives du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux en matière vétérinaire sont devenues caduques, parce qu'elles ne sont plus appliquées dans l'état actuel de l'acquis de l'Union européenne,

Considérant que la décision M (2012) 17 remplaçant la décision M (90) 7 du 18 juin 1990 en matière de package frontalier de bovins aux frontières intra-Benelux, telle que modifiée par la décision M (2017) 4, et la décision M (2015) 4 relative aux garanties sanitaires pour certains animaux du petit élevage en cas de package frontalier restent applicables dans le cadre de l'exécution que les pays du Benelux donnent aux prescriptions de l'Union européenne en matière vétérinaire concernant les échanges des animaux concernés,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

Les décisions suivantes du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux sont abrogées :

- a) Décision M (71) 30 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'ovins et de caprins vivants, telle que modifiée par les décisions M (73) 26 et M (86) 6 ;
- b) Décision M (71) 32 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de sperme d'animaux destiné à des centres d'insémination artificielle ;
- c) Décision M (71) 34 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'abeilles, de ruches et de cellules d'abeilles ;

- d) Décision M (71) 36 instaurant un formulaire d'accompagnement et d'avertissement à l'attention du contrôle vétérinaire sur les envois d'animaux vivants et de produits importés ;
- e) Décision M (71) 38 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation, à l'exportation et au transit d'animaux appartenant à un cirque ;
- f) Décision M (72) 10 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de sang et de sérum sanguin d'origine animale destinés aux laboratoires ;
- g) Décision M (73) 13 concernant les exigences matérielles et hygiéniques à imposer aux établissements d'abattage et aux ateliers de découpe, telle que modifiée par la décision M (76) 9 ;
- h) Décision M (73) 14 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de lapins domestiques abattus ;
- i) Décision M (74) 10 concernant les méthodes d'analyse relatives à l'identification d'antibiotiques chez les animaux d'abattage ;
- j) Décision M (74) 19 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de porcs ;
- k) Décision M (74) 20 remplaçant la décision M (71) 40 du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de bovins, telle que modifiée par la décision M (83) 19 ;
- l) Décision M (75) 3 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation d'os, telle que modifiée par la décision M (76) 38 ;
- m) Décision M (76) 8 relative aux mesures de lutte contre les maladies des volailles ;
- n) Décision M (76) 12 concernant la procédure de coopération relative à la protection et la lutte contre les maladies animales, telle que modifiée par les décisions M (78) 12 et M (80) 3 ;
- o) Décision M (76) 25 relative aux prescriptions vétérinaires à imposer à l'importation de viandes fraîches en provenance de pays tiers autres que les pays membres des Communautés européennes, telle que modifiée par les décisions M (77) 2 et M (79) 5 ;
- p) Décision M (78) 2 remplaçant la décision concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'œufs à couver, M (71) 31, telle que modifiée par les décisions M (83) 20, M (89) 2 et M (92) 4 ;
- q) Décision M (78) 4 remplaçant la décision M (71) 37 du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives au transit d'animaux et de produits ;
- r) Décision M (78) 5 relative au transfert du contrôle sanitaire des chiens et des chats aux frontières extérieures du territoire du Benelux, telle que modifiée par la décision M (84) 12 ;

- s) Décision M (79) 4 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation des solipèdes sauvages, ruminants sauvages, telle que modifiée par les décisions M (90) 9 et M (91) 17 ;
- t) Décision M (81) 8 concernant l'harmonisation des législations relatives à la circulation intra-Benelux et aux importations en provenance de pays tiers de viandes fraîches ;
- u) Décision M (84) 17 remplaçant la décision M (71) 35 du 9 juin 1971 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de fumier, de foin et de paille ;
- v) Décision M (85) 2 remplaçant la décision M (75) 2 du 7 mai 1975 concernant les prescriptions relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation des farines d'origine animale, telle que modifiée par la décision M (91) 15 ;
- w) Décision M (90) 8 remplaçant la décision M (76) 39 du 25 novembre 1976 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes ;
- x) Décision M (91) 13 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation des psittacidés ;
- y) Décision M (91) 14 concernant la désignation des pays en provenance desquels des animaux et produits d'origine animale ou autres peuvent être importés et établissant une procédure qui vise à adapter la politique d'importation à la situation des pays tiers en matière de maladies animales ;
- z) Décision M (2000) 2 abrogeant et remplaçant la décision M (78) 10 du 14 novembre 1978 concernant les méthodes d'analyse des engrais, engrais calcaires, amendements organiques du sol et marchandises connexes, telle que complétée par la décision M (82) 8 du 5 octobre 1982.

Article 2

Les recommandations suivantes du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux sont abrogées :

- a) Recommandation M (63) 16 relative à l'harmonisation des législations en matière de certificat vétérinaire accompagnant les viandes destinées au trafic intra-Benelux ;
- b) Recommandation M (63) 26 relative à l'estampillage de viande fraîche destinée au trafic intra-Benelux ;
- c) Recommandation M (67) 8 relative à l'introduction d'un Règlement Benelux relatif aux agents pathogènes pour les animaux et aux vaccins vivants à usage vétérinaire ;
- d) Recommandation M (67) 9 en matière de tuberculine à usage vétérinaire ;

- e) Recommandation M (67) 18 relative aux exigences minimales pour les principaux sérums et vaccins vétérinaires qui pourraient constituer des risques de zoonoses et qui tombent sous une réglementation prévue pour le contrôle ;
- f) Recommandation M (68) 21 relative au transport de viandes fraîches ;
- g) Recommandation M (68) 24 concernant le matériel à détruire ;
- h) Recommandation M (68) 26 concernant l'identification des animaux de boucherie ;
- i) Recommandation M (68) 28 relative à l'incorporation des viandes chevalines dans la préparation des viandes ;
- j) Recommandation M (68) 29 concernant le traitement des viandes qui sont reconnues atteintes de *Cysticercus bovis* ;
- k) Recommandation M (68) 31 concernant la discipline vétérinaire ;
- l) Recommandation M (68) 36 relative aux échanges Intra-Benelux d'estomacs, de rumens et de boyaux verts ;
- m) Recommandation M (68) 37 relative à la circulation des viandes contenant des résidus de substances œstrogènes ou antibiotiques ;
- n) Recommandation M (68) 39 relative à la libre circulation Intra-Benelux d'organes et morceaux d'animaux de boucherie destinés à des usages opothérapeutiques ;
- o) Recommandation M (70) 23 relative à l'importation et aux échanges intra-Benelux de visons et de lapins domestiques à l'état vivant ;
- p) Recommandation M (70) 25 concernant la modification des prescriptions sanitaires relatives aux échanges intra Benelux de viandes fraîches ;
- q) Recommandation M (70) 27 concernant la modification des prescriptions sanitaires relatives aux échanges intra Benelux de produits de viande.

Article 3

Les directives suivantes du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux sont abrogées :

- a) Directive M (68) 25 concernant la technique de l'examen bactériologique des viandes et l'interprétation des résultats obtenus ;
- b) Directive M (68) 40 relative aux problèmes sanitaires-vétérinaires qui peuvent se poser lors de la conclusion d'accords commerciaux avec des pays tiers.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à *Bruxelles* , le *10. 12. 2018* .

Le Président du Comité de Ministres Benelux,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'D. Reynders'.

D. Reynders

Exposé des motifs commun de la décision M (2018) 9 du Comité de Ministres Benelux portant abrogation de plusieurs décisions, recommandations et directives en matière vétérinaire

L'article 32, alinéa 1^{er}, du Traité instituant l'Union Benelux prévoit que le Comité de Ministres Benelux décide sur base d'un inventaire dressé par le Secrétariat général Benelux et après avis du Conseil Benelux, quelles décisions, recommandations et directives sont caduques, parce qu'elles ne sont plus appliquées.

La décision M (2012) 11 du Comité de Ministres Benelux portant exécution de l'article précité a clarifié la situation en ce qui concerne le droit Benelux en vigueur en listant les décisions et recommandations qui étaient déjà abrogées ou qui étaient déjà devenues caduques en raison de l'expiration de leur durée de validité. Il existe toutefois d'autres décisions, recommandations et directives qui, bien qu'elles n'aient pas été abrogées formellement ou déclarées caduques d'une manière quelconque, ne trouvent aujourd'hui plus à s'appliquer, en particulier parce que les objectifs des instruments Benelux concernés ont été atteints depuis d'une manière aussi satisfaisante par l'effet d'actes juridiques adoptés dans le cadre de l'Union européenne (auquel cas les règles concernées de l'UE priment les instruments Benelux en question, conformément à l'article 350 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne).

En ce qui concerne les décisions, recommandations et directives en matière vétérinaire qui n'ont pas encore été abrogées formellement, les pays du Benelux souhaitent, aussi par souci de simplification administrative, procéder à l'abrogation formelle des décisions, recommandations et directives qui, dans l'état actuel de l'acquis de l'UE en matière vétérinaire, n'ont plus de valeur ajoutée pratique. Cette abrogation n'affecte pas les décisions complémentaires éventuelles au sujet de l'abrogation d'autres décisions, recommandations et directives, par exemple en matière de sécurité alimentaire ou dans tout autre domaine.

Soulignons que les instruments Benelux existants en matière de pacage frontalier de bovins, d'ovins et de caprins restent applicables à ce jour. Par ailleurs, les arrangements spécifiques concernant la coopération dans le secteur équin ne sont aucunement affectés.